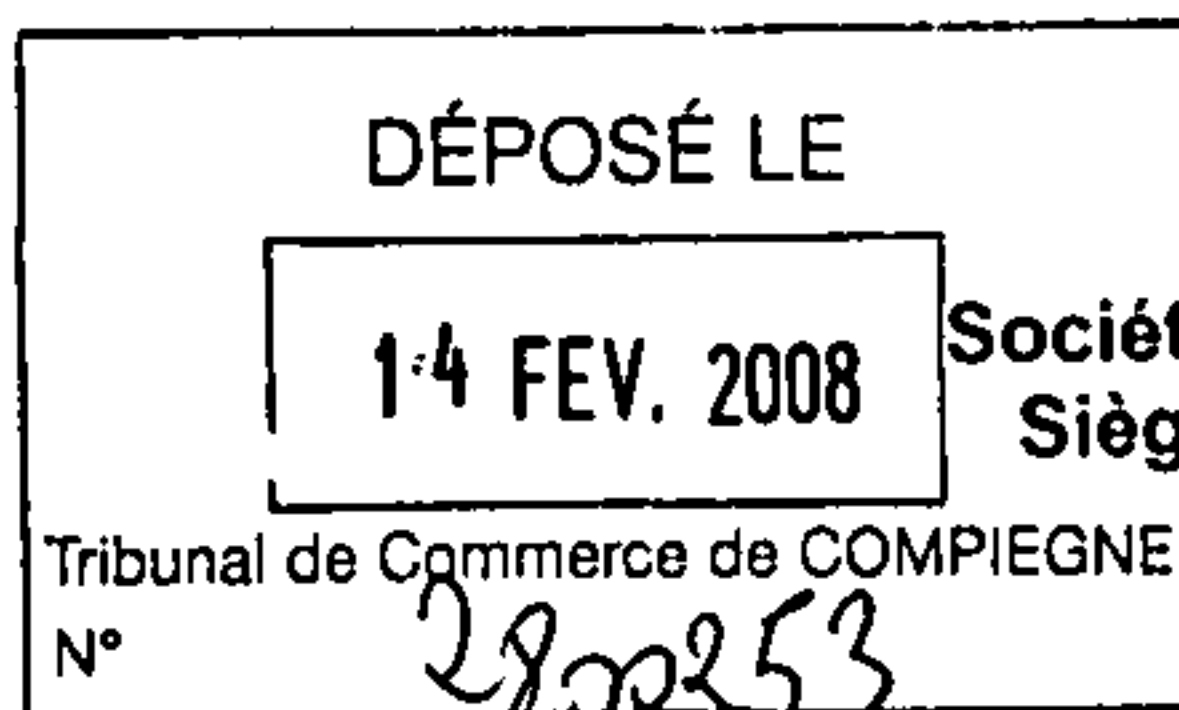
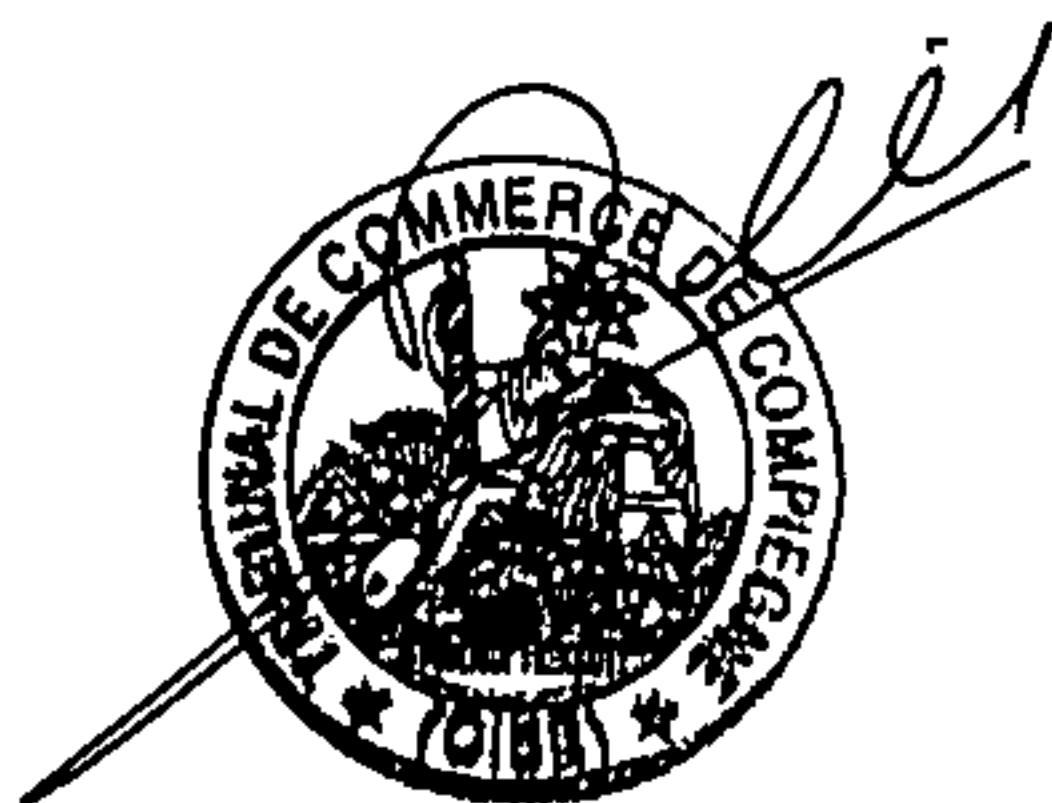




« A.R.L MACHINES AGRICOLES »

Société par Actions Simplifiée au Capital de 500.000 €
Siège Social : 25 Avenue des Martyrs de la Liberté
60200 COMPIEGNE
452 495 831 RCS COMPIEGNE
SIRET : 452 495 831 00037



DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 11 JANVIER 2008

Les soussignés :

* La Société « BONIZZONI DANTE & C SNC » ayant son siège social Via 211 nr 4, 27037 Pieve del Cairo (PV) Italie représentée par son Président, Monsieur Claudio BONIZZONI

et

* Monsieur Aldo DIAN domicilié Via Raffaello Sanzio, 32, 37047 SAN BONIFACIO (VR) ITALIE

seuls associés de la société " A.R.L MACHINES AGRICOLES ", dont le siège social est à COMPIEGNE (Oise) – 25 Avenue des Martyrs de la Liberté, prennent les décisions suivantes relatives à :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution anticipée de la Société.
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs.
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, les associés soussignés prononcent, par anticipation, la dissolution de la Société « A.R.L MACHINES AGRICOLES » à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de Commerce.

Conformément à la loi, la Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

/...

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES COMPIEGNE
Le 06/02/2008 Bوردreau n°2008/109 Case n°10

Ext 398

Pénalités :

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Jacques DESCOMBES
Inspecteur départemental

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, les associés soussignés mettent fin à compter de ce jour au mandat du Président, et lui donne quitus de sa gestion sous réserve de l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

TROISIEME DECISION

les associés soussignés nomment comme liquidateur :

Monsieur Claudio BONIZZONI, demeurant à PIEVE DEL CAIRO (Italie) – Via Circonvallazione n° 53, pour la durée de la liquidation.

Si Monsieur Claudio BONIZZONI vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en Assemblée Générale ou consultée par écrit à cet effet.

Monsieur Claudio BONIZZONI, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.
- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.
- En fin de liquidation, il convoquera l'Assemblée Générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

les associés soussignés confèrent à Monsieur Claudio BONIZZONI, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1 – Il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes.

2 - Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société.

./...



Il cédera ou résiliera tous baux ou location-gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Président ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, ne pourront être consentis sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts des actions.

3 - Il touchera toutes sommes dues à la Société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, règlera et arrêtera tous comptes.

4 - Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

5 - Par application des dispositions statutaires, il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation et pourra, si il le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes.

Il notifiera la décision de répartition individuellement à chaque associé. Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir.

6 - Il déposera à la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées.

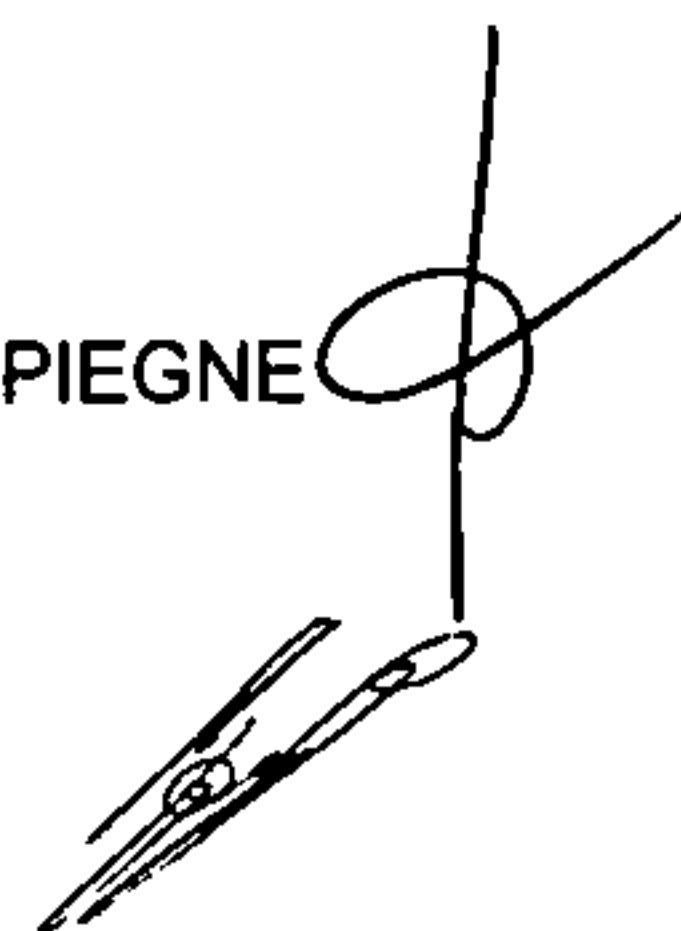
7 - Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Il est précisé que Monsieur Claudio BONIZZONI a fait connaître qu'il acceptait les fonctions de liquidateur et qu'il n'était frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article L.237-4 du Code de Commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.

QUATRIEME DECISION

Les associés soussignés décident de fixer le siège de la liquidation à COMPIEGNE (60200) – 25 Avenue des Martyrs de la Liberté.

./...

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke. Below the signature is a circular stamp, partially obscured by the signature, which appears to contain some text or a logo.

CINQUIEME DECISION

Les associés soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés soussignés.

Fait en Italie à
Le 11 Janvier 2008

LES ASSOCIES

Société BONIZZONI DANTE & C SNC
Représentée par M. Claudio BONIZZONI

Lu et approuvé


M. Aldo DIAN

Lu et approuvé


Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de
liquidateur
